



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société ALDI MARCHE
des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CUINCY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

- le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 qui a créé les rubriques 4xxx ;
- le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 qui a modifié la rubrique 1185 et supprimé la rubrique 2920 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 accordant à la société ALDI MARCHE l'autorisation d'étendre une plateforme logistique à CUINCY;

Vu le rapport du 13 décembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier présentant les modifications liées aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du site et aux moyens de défense incendie reçus en préfecture le 31 janvier 2014 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 10 février 2020 concernant le reclassement des activités sous les rubriques 4xxx ;

Vu le rapport du 14 février 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel du 27 mars 2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 22 avril 2020 faisant part de son absence d'observation sur ce projet ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 décembre 2013 avait mis en évidence que :

- le site est concerné par deux nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques 1185 et 2920,
- les débits unitaires des 5 poteaux incendie sont inférieurs à ceux envisagés dans le dossier de demande d'autorisation (débit instantané sous 1 bar de 2 poteaux incendie de 105 m³/h au lieu de 122 m³/h), cependant le SDIS est satisfait des débits disponibles avec l'ajout d'une réserve d'eau complémentaire de 60m³, la réserve ayant été mise en place par l'exploitant,
- les échanges avec le SDIS ont permis de retenir l'option d'une seule aire d'aspiration de 12m x10m avec 3 puits d'aspiration en remplacement des deux aires d'aspiration de 40 m² prévues initialement ;

Considérant que les modifications des rubriques de la nomenclature peuvent être autorisées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'installation comprend à ce jour 8 poteaux incendie ;

Considérant que les demandes déposées par la société ALDI MARCHE ne constituent pas une modification substantielle au sens des articles L. 181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société ALDI MARCHE n'entraînent pas de dangers et d'inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut, concomitamment à l'article R181-45 du code de l'environnement, imposer des mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société ALDI MARCHE, dont le siège social est situé au 320 rue du Champ de tir – ZA de la Brayelle - 59553 CUINCY, est tenue, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 est modifié comme suit :

Rubrique	AS,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des Entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ - A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ - E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à	Entrepôt couvert permettant de stocker 12 500 tonnes de marchandises diverses combustibles (principalement alimentaires). Volume de l'entrepôt : 220 932 m³

Rubrique	AS,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		50 000 m ³ - DC	
1511	E	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 150 000 m³ - A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 150 000 m³ - E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ - DC 	<p>Chambre froide</p> <p>Volume de l'entrepôt : 23 175 m³</p>
4734-2	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) 	<ul style="list-style-type: none"> - stockage de gasoil en cuve enterrée (2 cuves de volume total de 200 m³) - stockage aérien de fioul domestique pour le groupe sprinkler (2 x 1 m³), - stockage aérien de fioul domestique pour le groupe électrogène (1 x 1 m³), - stockage de marchandises de type liquide inflammable de 1ère catégorie (18 m³). <p>Soit un total de 210 tonnes</p>
1435	DC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieur à 20 000 m³ - E - Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ - DC 	<p>Distribution de carburant gasoil pour les poids lourds avec un pistolet de débit unitaire 5 m³/h.</p> <p>La consommation réelle est de 700 m³ / an.</p>
2910-A	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio-méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p>	<p>Local chaufferie composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières gaz de puissance unitaire de 754 kW, - 1 chaudière gaz de puissance de 163 kW, - 1 chaudière gaz de puissance de 310 kW - 1 groupe électrogène de 560 kW. <p>Local sprinkler composé de 2 groupes motopompes fioul domestique de puissance unitaire de 130 kW.</p> <p>Soit une puissance thermique totale de 2.8 MW pour le local chaufferie.</p>

Rubrique	AS,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW - E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW – DC	
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW- D 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	- 1 local de charge existant avec 30 chargeurs de puissance totale unitaire <50 kW, - 2 futurs locaux de charge avec 10 chargeurs de puissance estimée à 2x10 kW, - 2 futurs locaux de charge avec 15 chargeurs de puissance estimée à 2x15 kW. Puissance maximale de courant continu = 130 kW
4320	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 , contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t - (A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t - (D)	Stockage de marchandises sous forme aérosol (produits d'hygiène et de beauté) sur 35 palettes contenant 2400 aérosols. Quantité totale susceptible d'être présente = 17t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t - (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t -(E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t - (DC)	- stockage de marchandises sous forme d'aérosol : part alcoolique (6,5 m ³), Soit un total de 6 tonnes
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ A 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ - E; 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ – D	Stockage d'emballages cartons Volume stocké < 1 000 m³
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les	Stockage de palettes bois

Rubrique	AS,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ - A 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ - E; 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ - D	Volume stocké <1 000 m³
4755 (ex 2255)	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t - A 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³ - A b) Supérieure ou égale à 50 m ³ - DC	Stockage d'alcool de bouche de titre supérieur à 40% : 100 palettes maximum d'alcool à plus de 40% (whisky) Soit 40 tonnes. Quantité stockée susceptible d'être présente = 32 m³
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : - Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : o La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² - A o La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² - DC	-1 atelier de réparation des engins de manutention de surface de 50 m ² , -1 atelier de réparation des poids lourds de 150 m ² . Surface de l'atelier = 200 m²
2716	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . - (DC)	Stockage de 50m ³ de cartons et 15m ³ de plastique

ARTICLE 3

L'article 7.7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 est modifié comme suit :

Le phrase « 5 poteaux d'incendie privés répartis autour du bâtiment dont 3 situés à moins de 200 m du projet d'extension et présentant un débit unitaire mesuré sous une pression de 1 bar allant de 103 à 113 m³/h et un débit simultané sous un bar sur de 2 poteaux de 122 m³/h » **est supprimée et remplacée par la phrase suivante : « 8 poteaux d'incendie privés répartis autour du bâtiment dont 3 situés à moins de 200 m du projet d'extension et présentant un débit unitaire mesuré sous une pression de 1 bar allant de 103 à 113 m³/h et un débit simultané sous un bar sur de 2 poteaux de 105 m³/h. »**

La phrase « d'une réserve d'incendie d'un volume utile de 420 m³. Cette réserve devra être hors flux thermiques en cas d'incendie et aménagée de 2 aires d'aspiration de 40 m² dotée chacune de 2 dispositifs d'aspiration de DN 100 » **est supprimée et remplacée par la phrase suivante : « d'une réserve d'incendie d'un volume utile de 420 m³. Cette réserve devra être hors flux thermiques en cas d'incendie et aménagée d'une aire d'aspiration de 12mx10m de dimensions avec 3 puits d'aspiration de DN 100. Une réserve d'eau complémentaire de 60m³ est ajoutée ».**

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de CUINCY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CUINCY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CUINCY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

29 AVR. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE